



**DIRECTIVE COMPLEMENTAIRE  
au règlement sur la validation  
des acquis de l'expérience (VAE)  
du 4 avril 2012**

de la Conférence Suisse des  
directions d'écoles supérieures de  
soins ambulanciers.

**Champ d'application : canton de Genève**

Vu le règlement sur les institutions de santé K 2 05.06 du 22 août 2006

Vu la loi fédérale sur le marché intérieur 943.02

Vu les directives IAS sur la reconnaissance des services de sauvetage de 2010

---

**1. OBJET**

La présente directive établit une règle sur l'admission des candidats à la procédure VAE du canton de Genève en conformité avec l'article 44 chiffre 7 du règlement K 2 05.06 :

**2. ARTICLE DU REGLEMENT VAE CONCERNE**

- Candidature      **Art. 3**
- <sup>1</sup> Les candidat-e-s intéressé-e-s à la VAE déposent leur demande d'admission à la procédure VAE auprès de la direction d'une école supérieure de soins ambulanciers.
  - <sup>2</sup> Un-e candidat-e ne peut déposer qu'une seule demande d'admission dans la procédure VAE par année académique et par école.
  - <sup>3</sup> L'école fait parvenir à la candidate, au candidat, les documents nécessaires à son admission.

**3. COMPLEMENT**

Le-la candidat-e exerçant sa pratique professionnelle d'ambulancier-ière sur Genève et remplissant les conditions d'admission fixées à l'article 2, let. a) c) et d) peut s'inscrire à la procédure en remplissant le formulaire ad-hoc et en s'acquittant de la finance d'inscription.

La direction de l'école enregistre le-la candidat-e une fois les modalités administratives remplies et délivre à cet effet une attestation à la Direction générale de la santé permettant l'intégration du-de la candidat-e dans un équipage d'ambulance conformément à l'article 44 chiffre 7 du K 2 05.06.

L'attestation est renouvelée d'année en année sur un maximum de 5 ans à partir de la date de l'établissement de la 1<sup>ère</sup> attestation.

Mise en vigueur le 2 octobre 2014

  
La direction de l'école ESAMB